

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique  
de la biodiversité, de la forêt  
de la mer et de la pêche

Arrêté **28 MARS 2025**

## **portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de MAULAY (NIÈVRE) pour la période 2024 - 2043**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Bourgogne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 18 février 2011, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MAULAY (NIÈVRE) durant la période 2008-2022 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

**Arrête :**

### **Article 1**

La forêt domaniale de MAULAY (NIÈVRE), d'une contenance de 52,36 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

### **Article 2**

Cette forêt comprend une partie boisée de 51,38 ha, actuellement composée de Douglas (89 %) et de feuillus divers (11 %). Le reste, soit 0,98 ha, est constitué d'emprises d'infrastructure (route forestière et place de dépôt et de retournement).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 32,34 ha, et en conversion en futaie irrégulière, sur 19,04 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Douglas (46,17 ha) et le chêne sessile (5,21 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

### Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 26,13 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 19,04 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 8 à 15 ans, en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'îlot de vieillissement d'une contenance de 6,21 ha, qui sera parcouru en coupe selon une rotation de 8 ans, dans le cadre d'une gestion menée au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué des emprises d'infrastructures (route, et place de dépôt et de retournement), d'une contenance de 0,98 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

### Article 4

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 28 MARS 2025

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,  
Pour la ministre et par délégation :

L'adjointe à la sous-directrice  
Filères forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO